

RAPPORT N° 96/8-28
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SIDR
POUR LA REHABILITATION DE 100 LOGEMENTS (PROGRAMME 1992),
DE 157 LOGEMENTS (PROGRAMME 1993) ET DE 60 LOGEMENTS
(PROGRAMME 1995) AU CHAUDRON

Afin de permettre le financement de l'opération de réhabilitation de 317 LS au Chaudron, la Société Immobilière du Département de La Réunion (SIDR), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour cinq emprunts d'un montant total de 19 219 081 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques des prêts sont définies ainsi :

Intitulé	Prêt n° 1	Prêt n° 2	Prêt n° 3	Prêt n° 4	Prêt n° 5
Organisme prêteur	CDC	CDC	CDC	CDC	CDC
Montant du prêt	5 304 771 F	3 549 770 F	6 115 540 F	1 356 600 F	2 892 400 F
Durée du prêt	quinze ans	quinze ans	quinze ans	quinze ans	quinze ans
taux d'intérêt	5,50 %	4,80 %	5,50 %	4,80 %	5,50 %

- * Le prêt n° 1 concerne les 100 logements du programme 1992.
- * Les prêts n° 2 et n° 3 concernent les 157 logements du programme 1993.
- * Les prêts n° 4 et n° 5 concernent les 60 logements du programme 1995.

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date du contrat de prêt.

En contrepartie de cette garantie, la SIDR s'engage à fixer un contingent de réservation immédiat de 4 %.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- * de prendre l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu

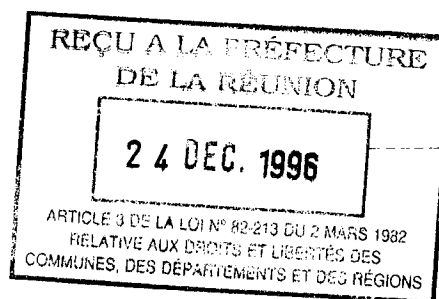
RAPPORT N° 96/8-28

et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;

- * de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- * de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DELIBERATION N° 96/8-28
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 13 décembre 1996**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SIDR
POUR LA REHABILITATION DE 100 LOGEMENTS (PROGRAMME 1992),
DE 157 LOGEMENTS (PROGRAMME 1993) ET DE 60 LOGEMENTS
(PROGRAMME 1995) AU CHAUDRON**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 96/8-28 du Maire ;

Vu le rapport de Ibrahim PATEL, 7ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Immobilière du Département de La Réunion (SIDR) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour cinq emprunts d'un montant global de 19 219 081 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réhabilitation de 317 LS (Logements Sociaux) au Chaudron.

En contrepartie de cette garantie, la SIDR s'engage à fixer un contingent de réservation immédiat de 4 %.

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SIDR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou inté-

DELIBERATION N° 96/8-28

rêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailtante.

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1996

LE MAIRE
Michel TAMAYA

